

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-207.

Loi autorisant le Canada à contribuer aux frais des régimes visant à fournir une assistance publique et des services de bien-être social aux personnes nécessiteuses et à leur égard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le Parlement du Canada, reconnaissant que l'instauration de mesures convenables d'assistance publique pour les personnes nécessiteuses et que la prévention et l'élimination des causes de pauvreté et de dépendance de l'assistance publique intéressent tous les Canadiens, désire encourager l'amélioration et l'élargissement des régimes d'assistance publique et des services de bien-être social dans tout le Canada en partageant dans une plus large mesure avec les provinces les frais de ces programmes; 5 10

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Régime d'assistance publique du Canada.* 15

INTERPRÉTATION.

Définitions:
«assistance
publique»

- 2.** Dans la présente loi, l'expression
- a) «assistance publique» signifie aide sous toutes ses formes aux personnes nécessiteuses ou à leur égard en vue de fournir, ou de prendre les mesures pour que soient fournis, l'ensemble ou 20 l'un quelconque ou plusieurs des services suivants:
 - (i) la nourriture, le logement, le vêtement, le combustible, les services d'utilité publique, les fournitures ménagères et les services 25 répondant aux besoins personnels (ci-après appelés «besoins fondamentaux»),